

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 27.221 du 12 mai 2009  
dans l'affaire x / V

En cause :x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 28 janvier 2009 par x qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 janvier 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### «A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

En 1994, après le génocide, votre père est incarcéré sans que vous en connaissiez la raison. Trois de vos oncles sont tués par le FPR.

En 1997, votre mère est incarcérée car elle s'est plaint du vol de deux de ses vaches. Elle est relâchée en 1998.

Au mois de février 2005, {G. M.}, président d'une gacaca et {R.A.}, alias « {J.} », veulent vous obliger à signer un témoignage accusant votre père du meurtre, en 1994, de {K. M.}, de {B.} et de ses enfants. Ce témoignage doit être utilisé dans le cadre de la collecte d'informations dans les gacaca. Vous refusez, et ils profèrent de menaces à votre encontre.

En mars 2005, vous recevez une convocation vous invitant à vous rendre au bureau de l'OPJ du district. Vous vous y rendez le 3 mars et êtes aussitôt arrêté, le tout sous la direction de {J.} et de {M.}. Ils vous accusent d'avoir « une idéologie des Hutu ». Vous êtes directement détenu.

Le 4 avril 2005, un policier, mandaté par votre mère, vous fait sortir en cachette de la prison. Vous vous rendez alors chez un cousin qui vous abrite une nuit, puis, à l'aide de votre passeport, vous vous rendez en Zambie le 6 avril 2005. Des gens vous dissuadent de demander l'asile dans ce pays car il ne serait plus accordé aux ressortissants rwandais. Après avoir été arrêté suite à votre séjour illégal sur le sol zambien, vous décidez de quitter l'Afrique pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 20 novembre 2007.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 26 novembre 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 8 janvier 2008. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise le 30 janvier 2008. Dans son arrêt n°13.804 du 8 juillet 2008, le Conseil du contentieux des étrangers devant lequel vous aviez introduit un recours le 16 février 2008 contre la décision du Commissariat général, annule ladite décision pour instruction complémentaire.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le Commissariat général relève toute une série d'éléments qui amènent à estimer que vos propos sont dénués de crédibilité.**

En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez la raison pour laquelle votre père est en prison depuis 1994 (rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.5 et 13).

Le Commissariat général estime que l'absence d'acte d'accusation permettant de qualifier juridiquement les faits reprochés n'implique pas nécessairement dans votre chef l'ignorance totale jusqu'à ce jour du motif pour lequel votre père aurait été arrêté en 1994.

De plus, dès lors que vous arguez dans votre recours devant le Conseil du contentieux que « *faute de chef d'accusation on parlait de génocide* », il est d'autant plus invraisemblable que vous ne sachiez pas si votre père est accusé de génocide (requête du 21 février 2008, p.3).

A l'analyse des témoignages que vous produisez dans le cadre de votre recours, il apparaît que votre père aurait été détenu à cause des « *rumeurs des rescapés* » (témoignage de Monsieur {N. S}, requête du 21 février 2008). Ces déclarations ne corroborent donc pas les vôtres.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'explication selon laquelle vous étiez malade et ne pouviez sortir de la maison (*Ibidem*) et que, dès lors, vous ne pouviez conclure que votre père puisse dans ces conditions être accusé de génocide.

Ensuite, le Commissariat général estime invraisemblable que les personnes qui vous obligent à signer un témoignage ne soumettent pas votre mère à la même obligation et la laissent tranquille parce qu'elle avait déjà été mise en prison (rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.15 et p.16). On peut difficilement comprendre pourquoi, dans le cadre d'une collecte d'informations au sujet de votre père, vous soyez le seul membre de la famille à être visé. Aucun élément dans vos déclarations ne permet d'expliquer de manière raisonnable pourquoi votre mère ne serait pas inquiétée et pourquoi les autorités s'acharneraient exclusivement sur vous.

De plus, que {J.} et {M.} accusent votre père uniquement parce qu'il est hutu n'est pas crédible. S'il est vrai que la quasi-totalité des détenus sont d'origine ethnique hutu, ils le sont non pas de ce seul fait mais parce qu'ils sont soupçonnés d'être impliqués dans le génocide.

Le Commissariat général estime également qu'il est incohérent que le reste de votre famille, qui devrait être soumis au même traitement que vous, soit resté au Rwanda (rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.5 et p.16).

En outre, le fait que vous ayez des membres de votre famille reconnus réfugiés en Belgique ne confirme pas que vous soyez vous-même persécuté. D'une part, Monsieur {N. S.} a été reconnu réfugié en 2000 (CG98/12551) et Monsieur {M. M.} en 2003, et les persécutions qu'ils ont subies n'ont aucun lien avec les vôtres ; de même, Madame {M. G.} (CG99/24492) a été reconnue en raison des persécutions subies par son mari. D'autre part, si {M. M. I.} a été reconnue réfugiée par le Commissariat général le 23 juillet 2007 (CG07/11827), elle n'est, selon vos propres termes, que votre copine et non votre épouse. Du reste, vous l'avez connue en Zambie en 2006 et non au Rwanda (rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.6 et témoignage de mademoiselle {M.}, requête du 21 février 2008). Son cas est donc totalement étranger au vôtre.

De surcroît, il y a quelque incohérence à ce que votre père vous demande à vous en particulier de vous procurer un passeport pour fuir le Rwanda alors que votre mère a été détenue arbitrairement et a donc également des motifs de quitter le pays (rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.17). Confronté à cette incohérence, vous avancez le fait que votre mère ne pouvait pas abandonner ses enfants. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication puisqu'il est invraisemblable que les persécuteurs tiennent compte du fait que la personne qu'ils persécutent ait ou non une famille à charge.

Concernant la détention de votre père, le Commissariat général estime qu'il aurait été raisonnable de s'attendre à ce que vous entamiez des recherches auprès du CICR sur sa présence dans une prison à Gitarama. De même, on pouvait s'attendre à ce que vous meniez des recherches pour entrer en contact avec votre famille restée au Rwanda afin de savoir ce qui lui est advenu et ce, dès le début de la procédure.

Le Commissariat général remarque que même si la détention de votre père est réelle, rien ne permet de la considérer comme abusive et illégale. Quant aux persécutions que vous prétendez avoir subies en raison de cette incarcération, elles ne sont pas du tout crédibles.

**Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait qu'il vous était impossible de demander la protection des autorités zambiennes.**

Le fait que vous n'ayez pas demandé l'asile en Zambie uniquement parce que votre patron vous a affirmé qu'on y accordait plus l'asile ne constitue pas une explication satisfaisante. En effet, d'une part, selon les données objectives en possession du Commissariat général, la Zambie continue à accorder l'asile aux ressortissants rwandais, au cas par cas (Cf. fiche CEDOCA, farde "Information des pays").

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément pertinent de nature à infirmer cette donnée objective.

**Troisièmement, les circonstances de votre venue en Belgique ne sont pas crédibles. Ce constat accentue le manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit.**

En effet, il semble que vous dissimuliez des informations aux autorités belges. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez pu voyager en ignorant tout des documents de voyage mis à votre disposition et que vous ayez pu passer aux contrôles aéroportuaires aussi facilement (rapport d'audition du 8 janvier 2008, p.7 et p.8).

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

**Quatrièmement, le Commissariat général s'étonne que vous produisiez des documents qui concernent la détention de votre père devant le Conseil du contentieux, alors que lors de votre audition du 8 janvier 2008, vous disiez être dans l'impossibilité de communiquer avec le Rwanda .**

En effet, il aura fallu attendre que vous introduisiez un recours devant le Conseil du contentieux pour que vous entamiez des démarches afin d'obtenir des documents et de recevoir des nouvelles du Rwanda. Un tel manque de diligence est, d'une part, incompatible avec l'attitude que l'on devrait attendre d'une personne qui désire obtenir une protection; d'autre part, elle est révélatrice d'un manque de sincérité de vos propos puisque vous affirmiez devant le Commissariat général que de telles démarches vous étaient impossibles (rapport d'audition, p.10 et p.11 et lettre de votre avocat au Conseil du Contentieux des étrangers du 19 mai 2008, pièce n°1, farde «documents présentés par le demandeur d'asile »).

Le Commissariat général estime d'ailleurs que si vos déclarations étaient la traduction d'événements réellement vécus, vous vous seriez empressé, au contraire, d'obtenir des informations sur votre situation et celle de votre famille au Rwanda, chose qui finalement s'est avérée aisée, contrairement à vos dires.

Vous avez ainsi déposé une attestation de libération provisoire originale – non traduite – dont le Commissariat général n'a pas été mis en possession. La copie remise par votre avocat par fax le 31 juillet 2008, bien que de mauvaise qualité, a été cependant traduite et analysée.

Le Commissariat général estime donc que, même en considérant que votre lien de parenté avec l'intéressé soit établi, *quod non* en l'espèce, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc, répétons-le, de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette détention ni, *a fortiori*, de croire qu'il vous ait été demandé de témoigner contre votre père.

**Cinquièmement, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document de nature à confirmer votre identité alors que vous avez des contacts avec le Rwanda.**

Le Commissariat général constate que le permis de conduire zambien que vous produisez ne porte pas votre signature et que la photographie ne permet pas de vous identifier. De plus, vous confirmez que l'obtention de ce document en Zambie ne s'est pas faite de manière régulière (rapport d'audition en recours urgent, p.10 et p.11 et farde verte).

Les deux photos que vous produisiez confirment que vous connaissez {M.M.}, sans plus, et le témoignage qu'elle présente ne fait que confirmer cet élément, lequel n'est du reste pas contesté mais ne fonde en rien une crainte de persécution individuelle et personnelle dans votre chef. Cependant, vu la facilité avec laquelle vous pouviez avoir son témoignage, on aurait pu s'attendre à ce que vous l'apportiez dès votre audition au Commissariat général (Cf. requête devant le Conseil du contentieux du 21 février 2008).

Le même raisonnement peut s'appliquer aux témoignages de Messieurs {N. S.} et {M. M.} et à celui de Madame {M.G.} qui, s'ils tendent à apporter un début de preuve de votre identité, ne prouvent nullement vos dires (*Ibidem*). Du reste, il s'agit de documents privés dont la force probante est par conséquent limitée.

Il convient de rappeler que les documents doivent venir à l'appui d'un récit globalement crédible et qu'ils ne peuvent, à eux seuls, suppléer l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Les rapports d'*Amnesty International* de 2006 et 2007 confirment la situation générale actuelle du Rwanda et si globalement le thème des persécutions que vous alléguiez est plausible dans le contexte rwandais actuel, le Commissariat général constate qu'à l'analyse vos déclarations, il s'avère qu'elles sont dénuées de crédibilité dans votre chef (*Ibidem*).

Enfin, l'attestation médicale du Dr {M.} ne concerne pas votre demande d'asile (*Ibidem*).

**Sixièmement, le Commissariat général estime qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre sur la réalité de votre détention qui aurait eu lieu du 3 mars au 4 avril 2005.**

En effet, vos déclarations sont dénuées de crédibilité. A considérer qu'une analyse approfondie de votre détention laisse apparaître celle-ci comme plausible et vraisemblable, le Commissariat général, comme expliqué ci-avant, ne pourrait la relier à la cause que vous invoquez, à savoir l'obligation de témoigner dans le cadre du procès de votre père.

Par ailleurs, en considérant que cette détention fût plausible, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants réels de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette incarcération.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

- 2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup> §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève). Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime notamment que les éléments du dossier permettent clairement d'établir que le père du requérant a été détenu en raison de soupçons de participation au génocide mais qu'aucune accusation précise n'a été formulée à son encontre, que le fait d'être hutu peut être un motif suffisant pour une arrestation avant de constituer un dossier d'accusation monté de toute pièce, que la persécution de membres de sa famille, nonobstant le contexte de celle-ci, peut avoir des implications pour le requérant, qu'il paraît abusif d'exiger de ce dernier qu'il explique les agissements de ses persécuteurs, que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi les persécutions subies par le requérant ne sont pas crédibles, alors qu'elle ne conteste pas la détention de son père et qu'elle n'a pas jugé utile de le réentendre, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse utile de l'attestation de libération provisoire de son père. La partie requérante considère que les faits allégués justifient à suffisance l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique et eu égard aux persécutions déjà subies, également par d'autres membres de sa famille proche.
- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### **3. La note d'observation**

- 3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que le Conseil n'a pas autorité pour ordonner des mesures d'instruction complémentaires particulières et qu'il ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle du Commissaire général.
- 3.2. Le Conseil ne peut pas se rallier à l'interprétation des articles 39/2 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 que formule la partie défenderesse concernant la portée du pouvoir d'annulation conféré au Conseil du contentieux des étrangers en matière d'asile. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 39/76 précise que si le juge saisi « *ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup> {soit, ici, en raison du fait qu'il manque des éléments essentiels impliquant qu'il ne peut pas se prononcer sur le fond du litige sans mesures d'instruction complémentaires}, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ». La compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et s'accompagne, comme indiqué ci-dessus, d'une obligation de motivation spécifique, le juge étant tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut examiner l'affaire au fond. Il dispose par là sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est en effet tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96.), laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux.
- 3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans

son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Dans ces conditions, il est évident que le Conseil peut substituer son appréciation à celle du Commissaire général.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par le requérant en se fondant sur des invraisemblances et des incohérences. Elle estime également que le fait que des membres de sa famille soient reconnus réfugiés en Belgique n'implique pas que lui-même ait été persécuté dans la mesure où les persécutions qu'ils ont subies sont sans lien avec les faits qu'il allègue. Les documents déposés à l'appui de la demande sont jugés inopérants.
- 4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il appert en effet que la partie défenderesse a largement repris les motifs de la décision annulée par l'arrêt n°13.804 du 8 juillet 2008, alors que le Conseil avait estimé ne pas pouvoir s'y rallier. Ces motifs relèvent en effet, soit d'une appréciation subjective peu convaincante de la partie défenderesse, soit ne concernent pas des éléments essentiels de la demande du requérant. Quant aux nouveaux motifs invoqués dans la décision entreprise, le Conseil estime qu'ils ne suffisent pas à la justifier et se rallie largement aux observations formulées à cet égard en termes de requête. Ainsi, le Conseil considère que le lien familial établi entre le requérant et des membres de sa famille proche, reconnus réfugiés, peut avoir des implications pour l'appréciation des craintes qu'il allègue, même si les persécutions que ces personnes ont subies et les époques diffèrent, dans la mesure où, dans leurs témoignages, ces personnes se réfèrent clairement à des persécutions visant l'ensemble de la famille en raison de leurs origines hutues. Le Conseil relève aussi que ces témoignages sont *a priori* dignes de foi et attestent à leur mesure de la détention arbitraire du père de requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse du contenu de l'attestation de libération provisoire, document pourtant important, et ne met nullement en cause son authenticité. La motivation qui s'y rapporte ne permet pas de comprendre pourquoi le fait qu'il n'est pas établi que la détention de son père serait abusive permet de considérer que le requérant n'a pas été obligé de témoigner contre lui. Le Conseil note pour sa part que, selon ce document, le père du requérant a été poursuivi pour des crimes de génocide et détenu à la prison de Gitarama ; il importe peu de savoir *in fine* si ces accusations sont fondées ou non, la libération provisoire du père du requérant étant d'ailleurs plutôt un indice de leur caractère abusif. Enfin, le Conseil ne peut que déplorer l'absence d'instruction complémentaire concernant la détention alléguée par le requérant, s'agissant d'un fait essentiel susceptible de donner consistance à l'ensemble de son récit, y compris à la cause de cette détention.
- 4.3. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il existe suffisamment d'éléments pour établir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant sont, sur les points essentiels, crédibles et corroborées par un document dont l'authenticité n'a pas été mise en cause, ainsi que par des témoignages *a priori* dignes de foi et vérifiables.

